

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Décret n° 72-145 du 18 février 1972 réglementant la catégorie d'instruments de mesurage : ensembles de mesurage à compteur turbine destinés à déterminer le volume des liquides autres que l'eau.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi du 4 juillet 1837, modifiée par la loi du 15 juillet 1944, rendant obligatoire en France le système métrique décimal et prévoyant l'organisation du contrôle des instruments de mesure ;

Vu la loi du 2 avril 1919 modifiée sur les unités de mesure ;

Vu l'ordonnance n° 45-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant réglementation d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966, sur les unités de mesure et le contrôle des instruments de mesure, notamment son article 11 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le présent décret s'applique aux ensembles de mesurage à compteur turbine destinés à déterminer le volume des liquides autres que l'eau. Ces ensembles sont constitués par des installations comportant un compteur turbine et des dispositifs nécessaires au bon fonctionnement et à l'utilisation de ces installations.

Art. 2. — Un compteur turbine est un compteur dans lequel le liquide provoque la rotation d'un organe mobile à pales avec une vitesse proportionnelle au débit, permettant ainsi de mesurer le volume du liquide qui traverse le dispositif mesureur. Il comporte un dispositif indicateur gradué en unités légales de volume.

Art. 3. — Les ensembles de mesurage à compteur turbine sont soumis au contrôle prévu par l'article 1^{er} du décret du 30 novembre 1944.

Toutefois ils sont exemptés de ce contrôle lorsqu'ils sont utilisés pour des opérations autres que celles visées à l'article 12 dudit décret, sous réserve qu'ils ne soient pas installés dans des lieux ouverts au public.

Art. 4. — Un ensemble de mesurage à compteur turbine ne doit être utilisé que pour mesurer des volumes de liquides égaux ou supérieurs à une valeur, dénommée Livraison minimale, fixée par la décision d'approbation du modèle de cet ensemble.

Art. 5. — L'erreur maximale tolérée sur les volumes délivrés par un ensemble de mesurage à compteur turbine en service, dans les conditions usuelles d'emploi et dans les limites d'utilisation précisées par arrêtés ministériels, est fixée, en plus et en moins, à :

0,5 p. 100 de la quantité mesurée pour tout volume égal ou supérieur à deux fois la livraison minimale ;

1 p. 100 de la livraison minimale pour tout volume compris entre une fois et deux fois la livraison minimale.

Les valeurs précédentes de l'erreur maximale tolérée peuvent être augmentées par arrêté ministériel, lorsqu'elles s'appliquent à des ensembles de mesurage présentant des difficultés particulières de contrôle.

Art. 6. — Des arrêtés ministériels fixent les conditions de construction, d'installation, de vérification et d'utilisation des ensembles de mesurage à compteur turbine.

Art. 7. — Le ministre du développement industriel et scientifique et le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1972.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre du développement industriel et scientifique,

FRANÇOIS ORTOLI.

Le secrétaire d'Etat
à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat,
GABRIEL KASPERETT.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décrets portant admission à la retraite
d'ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts.

Par décret du Président de la République en date du 16 février 1972, M. Dargeou (Jacques), ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts, est admis, au titre des articles L. 4 (1°) et L. 24 (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 avril 1972, date à laquelle il atteindra la limite d'âge de son grade.

Par décret du Président de la République en date du 16 février 1972, M. Lacroix (Gaston), ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, est admis, sur sa demande, au titre des articles L. 4 (1°) et L. 24 (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 1972.

Par décret du Président de la République en date du 16 février 1972, M. Rupp (Ernest), ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, est admis, au titre des articles L. 4 (1°) et L. 24 (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 9 mars 1972, date à laquelle il atteindra la limite d'âge de son grade.

Elections à une commission administrative paritaire (administration centrale).

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 7 février 1972, les opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents supérieurs ont été fixées au jeudi 23 mars 1972.

Les candidatures seront reçues jusqu'au 2 mars 1972 inclus.

Génie rural, eaux et forêts.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères en date du 5 janvier 1972, M. Arrighi de Casanova (Jacques), ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, détaché auprès du bureau pour le développement de la production agricole, est réintégré dans son corps d'origine à compter du 1^{er} avril 1971.

A compter de cette même date, M. Arrighi de Casanova est détaché auprès de la société d'aide technique et de coopération pour une période d'un an en vue d'exercer les fonctions de son grade.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances en date du 25 janvier 1972, M. Linden (Pierre), ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, est détaché auprès de l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} mars 1971 en vue d'exercer les fonctions de chef de service.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 31 janvier 1972, M. Leonce (André), ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, détaché auprès du ministre des affaires étrangères, est réintégré dans son corps d'origine à compter du 1^{er} octobre 1971.

Liste d'admission au concours pour le recrutement de vétérinaires inspecteurs.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 11 janvier 1972, sont déclarés admis au concours ouvert le 6 décembre 1971 pour le recrutement de vétérinaires inspecteurs (ordre de mérite) :

MM. Picquenard (Patrick),
Rigaux (Jacques),
Colas (Jean-Pierre).

M^{lle} Dubreuil (Michèle),
M. Gilger (Roland).